

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille dix-huit le 9 avril, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers votants : 11

Nombre de Conseillers présents : 10
Date de convocation du Conseil Municipal : 4 avril 2018

Présents : Jacques BIDLUN – Claudine PERTUISOT - Alfred AUGEREAU – Christine GRASS— Bernard AUGEREAU - Nicole PRADIER - Bernard ESCHENBRENNER - Alain PONTENS – Marie-Thérèse ANDRON - Dominique MIQUAU

Absents excusés : Gérard BARBÉ (procuration à M. le Maire) - Gladys MOONEY

Secrétaire : M. le Maire

D/ 32-04-18 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2003 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols ;
Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 1^{er} juin 2015 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté municipal n° 004-01-17 en date du 11 janvier 2017 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal n°59-06-17 en date du 7 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le courrier en date du 30 août 2017 de M. le Préfet, demandant, au titre du contrôle de légalité, le retrait de la délibération n°59-06-17 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°86-10-17 en date du 25 octobre 2017 portant annulation de la délibération n°59-06-17 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°87-06-17 en date du 25 octobre 2017, ne remettant pas en cause le PLU approuvé le 7 juin 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°07-02-18 en date du 5 février 2018, portant retrait des délibérations n°59-06-17, 86-10-17 et 87-10-17 ;

Considérant que la demande des services de la préfecture ayant sollicité le retrait de la délibération d'approbation de cette procédure porte sur la différence de zonage des secteurs « Briquetterie » et « Sept-Cinq » entre le PLU arrêté et soumis à enquête publique et le PLU approuvé le 7 juin 2017, et notamment :

- des incompatibilités avec l'application de la loi littoral pour les secteurs « Briquetterie » et « Sept cinq » ;
- une remise en cause du PADD puisque les secteurs de la « Briquetterie » et « Sept cinq » permettent un potentiel d'accueil de 50 à 75 logements supplémentaires comparé au PLU arrêté en fin d'année 2016 ;
- la caractérisation de la sensibilité environnementale des secteurs de la « Briquetterie » et « Sept cinq » présentent des enjeux forts.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que, neuf ans au plus, après la présente délibération, la commune devra procéder à une analyse des résultats de l'application du P.L.U. au regard des objectifs fixés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme qui donnera lieu à une délibération.

Entendu l'exposé de M. le Maire, qui souligne avec force que c'est contrairement à ce qui a été fait, il a fallu intégrer dans le document les observations rappelées ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
03/24/305144-20180409182-0418-DE
Date de télétransmission : 27/04/2018
Date de réception préfecture : 27/04/2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Ne peut qu'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et conformément au PLU arrêté et soumis à enquête publique ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153 -20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Dit que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



Jacques BIDLUN

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
033-213305444-20180409-D32-04-18-DE
Date de télétransmission : 27/04/2018
Date de réception préfecture : 27/04/2018